

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-099

DATE : Le 18 novembre 2021

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2021, la juge préside le procès du plaignant relativement à trois contraventions.

[2] Le plaignant reproche au juge son attitude et ses remarques envers l'organisme sans but lucratif (ci-après OSBL) qui est présent à la Cour pour le représenter. Il lui reproche également sa partialité et son manque d'équité lors de la séance.

[3] L'écoute de la séance révèle que les reproches à l'égard du juge ne sont pas fondés. Il n'y a aucun fait ou parole pouvant constituer des écarts de comportement de nature déontologique.

[4] Lors de l'appel des dossiers, le plaignant est absent. C'est le représentant de l'OSBL qui se présente pour demander une remise des dossiers. La juge l'informe qu'il ne peut pas faire de représentations pour le plaignant puisqu'il n'est pas avocat. Monsieur indique alors qu'il a une procuration. La juge répète alors d'un ton ferme qu'il ne peut pas faire de représentations car il n'est pas avocat. La juge s'adresse ensuite à

2021-CMQC-099

PAGE : 2

la procureure de la poursuite, mais le représentant l'interrompt en insistant sur son droit d'intervenir pour le plaignant. La juge l'informe alors qu'elle ne s'adresse pas à lui et qu'il doit s'asseoir puisqu'il n'est pas autorisé à faire des observations. Puisqu'il tente toujours de s'adresser à la Cour, la juge demande à l'agent de sécurité de l'escorter à l'extérieur car n'étant pas avocat, il risque d'avoir une plainte pour exercice illégal de cette profession.

[5] Pendant toute la durée de l'échange, soit d'environ quatre minutes, la juge demeure polie et respectueuse envers le représentant de l'OSBL. Bien que le plaignant soit en désaccord avec la position de la juge de refuser l'intervention du représentant, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé de cette décision judiciaire. Sa mission est d'analyser les allégations selon lesquelles la juge aurait manqué à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas ici.

[6] Le plaignant formule aussi des reproches à l'égard de l'inspecteur de la municipalité et la procureure de celle-ci. Le comportement de ces personnes ne relève pas de la mission du Conseil qui, en conséquence, n'a pas à traiter les allégations du plaignant à leur endroit.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.